

Arrêt

n° 292 401 du 27 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. CRUCIFIX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2023, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et l'ordre de quitter le territoire connexe (annexe 33bis), pris par l'Office des Étrangers le 23 janvier 2023, notifiés le 23 février 2023 (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DECLERCQ *locum tenens* Me C. CRUCIFIX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge en vue d'y poursuivre des études et a été mise en possession d'une carte A, prorogée à plusieurs reprises.

1.2. Le 4 novembre 2022, elle a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et d'un ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 23 janvier 2023 par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant :

« Base légale :

0 Et (sic) application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; (...) ».

Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études; (...) ».

Motifs de fait :

L'intéressée n'a validé que 35 crédits de sa formation de « Master en sciences du travail à finalité administration et gestion du travail [120ECTS] » au terme de deux années académiques alors qu'elle aurait du en obtenir au minimum 60 ;

Une enquête « droit d'être entendu » a été diligentée le 26.12.2022 pour informer l'intéressée de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise des présentes décisions. L'intéressée a exercé son droit d'être entendu le 13.01.2023, complété le 18.01.2023, et y fait valoir les éléments suivants: le changement de finalité de ses études, et des problèmes de santé ;

L'intéressée nous indique qu'après une première année suivie dans la finalité « genre et inégalités », pour laquelle elle a obtenu 25/60 crédits, elle s'est réorientée vers la finalité « administration du travail » l'année suivante (avec dispense de 20 crédits). Elle attribue ce changement au fait que la majorité des cours de sa première finalité étaient « à caractère psychologique ». Rappelons que l'étudiante est tenue de s'informer sur la teneur de la formation qu'elle désire entreprendre, afin, justement, d'éviter ce type d'erreur d'orientation. La négligence (sic) dont a fait preuve l'intéressée pour son choix de finalité ne peut donc pas être retenue (sic) comme argument valable.

Dans sa réponse, l'intéressée nous fait part de « douleurs atroces » qui l'auraient empêchée d'étudier. Elle aurait d'ailleurs subit (sic) une intervention chirurgicale en date du 30.09.2022 comme l'indique une attestation d'infection chronique rédigée par le médecin généraliste de l'intéressée dans un document daté du 13.01.2023. Le médecin affirme que depuis le début du suivi de l'intéressée en 2020, elle a été souvent alitée pour chutes de tension liées à des saignements, sans préciser daucune manière en quoi la pathologie de l'intéressée aurait un impact sur sa capacité à étudier et réussir ses examens. L'intéressée produit également un certificat médical la dispensant de travailler pour la période du 03.10.2022 au 31.10.2022. Par ailleurs, l'intéressée n'a pas produit de documents indiquant qu'elle n'a pu suivre des cours ou présenter ses sessions d'examen (sic) pour raison (sic) médicales entre 2020 et 2022. Dès lors, en fournissant uniquement un document rédigé à posteriori, sans aucune attestation démontrant que son état de santé ne lui permettait pas de suivre les cours et présenter ses examens, l'intéressée n'apporte pas de preuve concrète qu'elle n'était pas en mesure d'étudier pour mener à bien ses études.

Par conséquent, la demande de renouvellement de son titre de séjour pour études est refusée. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

0 Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au

1°, 2°, 5°, 11e ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ; (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour».

MOTIF EN FAITS (sic)

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'un refus en date du 23.01.2023 ;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée.

Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu elle n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale. En effet, bien qu'une seconde personne non-apparentée apparaisse (sic) comme membre du ménage, aucun lien avec l'intéressée n'a été démontré. Quant à son état de santé, l'intéressé (sic) n'invoque pas non plus cet élément et ne produit aucun document médical permettant de conclure que la pathologie dont elle souffrirait empêcherait un retour au pays d'origine.

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision/au plus tard le.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique, subdivisé en deux branches « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 7, 61/1/4, 61/1/5, et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 104, §1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration, et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.1.1. Dans une première branche, la requérante expose ce qui suit :

« 1.

L'article 61/1/4, §2 de la loi du 15.12.1980, sur lequel la partie adverse fonde sa décision, dispose ce qui suit :

« Le Ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive

Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (...)

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ».

Cette disposition insérée par la loi du 11.07.2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants constitue la transposition, en droit belge, de l'article 21 de la Directive 2016/801 du 11.05.2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études,

de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair.

Si certes, cette disposition prévoit une certaine forme d'automatisme dans le refus d'octroi ou de renouvellement d'un séjour étudiant au motif que l'étudiant prolongerait de manière excessive ses études, il n'en demeure pas moins que le législateur a également inséré un article 61/1/5 de la même loi, lequel vise à transposer l'article 20 de la Directive 2016/801 susmentionnée et libellé comme suit :

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. »

Ainsi, il ressort expressément des dispositions applicables au cas d'espèce que la partie adverse ne pouvait rejeter [sa] demande de renouvellement de séjour au seul motif qu'elle n'aurait pas validé suffisamment de crédits, sans que les circonstances spécifiques liées à sa situation personnelle ne soient prises en considération, d'une part, et sans respecter le principe de proportionnalité, d'autre part.

2.

Par ailleurs, sur le plan de la motivation formelle, rappelons que pour répondre au voeu du législateur, la décision administrative prise à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par les articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

La loi du 29.07.1991 érige en son article 2 l'obligation, pour l'administration, de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle.

Cette même loi précise, en son article 3, que cette motivation "consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision", et que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante.

Une doctrine autorisée rappelle que l'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision.

3.

En l'espèce, en ce qu'elle vise le refus de renouvellement de séjour étudiant, la décision attaquée vise uniquement l'article 61/1/4 de la loi du 15.12.1980, sans avoir aucun égard au prescrit de l'article 61/1/5 de la même loi.

Or, il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a effectivement tenu compte de la situation spécifique dans laquelle [elle] se trouve, d'une part, et du principe de proportionnalité, d'autre part.

Au contraire, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'[elle] ne démontre pas en quoi la pathologie dont elle souffre, attestée par un certificat médical, et les nombreuses chutes de tensions qui en résultent l'ont empêché (*sic*) de mener à bien ses études.

Or, [elle] et son médecin ont fait état des douleurs violentes vécues. La pathologie était tellement sévère qu'[elle] a dû faire l'objet d'une intervention chirurgicale qui a mené à une incapacité d'un mois (pièces 3, 7 et 9). [Son] médecin a indiqué que l'intervention chirurgicale aurait dû être réalisée plus tôt, mais qu'elle a été reportée en raison de la crise sanitaire liée à la COVID-19 (pièces 6 et 8).

[Son] médecin traitant précise que la crise sanitaire a ralenti le diagnostic ainsi que la prise en charge de [sa] pathologie, ce qui a entraîné une souffrance psychologique et physique pour [elle] et a donc eu un impact négatif sur la réussite de ses études (pièce 8).

Un examen sérieux du dossier aurait permis de conclure qu'en raison des circonstances propres à [sa] santé, il lui était impossible, ou à tout le moins, particulièrement difficile de suivre avec succès son année académique 2021-2022.

La partie adverse n'a pas respecté le principe de proportionnalité.

De ce fait, force est de constater que la décision attaquée présente un défaut de motivation formelle et viole l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980, de sorte qu'il convient de l'annuler, et, entretemps, de la suspendre. »

2.1.2. Dans une deuxième branche, la requérante expose ce qui suit :

« L'ordre de quitter le territoire est fondé sur l'article 7, 13° de la loi du 15.12.1980, qui se lit comme suit:

« *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

(...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour. »

Il ressort de cette disposition que la partie adverse n'est pas tenue de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à l'étranger à l'égard duquel elle adopte une décision ayant pour effet de lui refuser son séjour.

En effet, l'article 7, 13° indique que le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire dans ce cas, sans cependant le lui imposer.

La disposition sur laquelle se fonde la décision contestée impose donc à l'administration une motivation renforcée, puisqu'il s'agit d'une faculté et non pas d'une obligation qui découlerait, elle, d'une compétence liée de l'administration.

En effet, comme l'a rappelé Votre Conseil :

« *S'il ne peut être exigé de l'autorité administrative qu'elle s'explique quant aux motifs de ses motifs, il n'en demeure pas moins qu'en l'occurrence, le motif susmentionné (...) apparaît uniquement comme une position de principe adoptée par la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'État, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la partie requérante invoqués dans sa demande à cet égard. Par voie de conséquence, le Conseil considère que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée* » (C.C.E, arrêt n° 123.396 du 30 avril 2014 – la requérante souligne).

En s'abstenant de statuer in specie, la partie défenderesse a donc méconnu son obligation de motivation formelle, ainsi que les principes de bonne administration tels que l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier – développé ci-dessous – et le principe de préparation avec soin d'une décision administrative.

En effet :

« *Le principe général de bonne administration implique l'obligation pour la partie défenderesse de procéder à un examen particulier des données de l'espèce. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « (...) ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère « particulier » de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce»* (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). *Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.* » (CCE, n° 71126, du 30 novembre 2011).

En s'abstenant de procéder à un examen individuel de [sa] situation, la partie adverse a violé les dispositions et principes repris au moyen.

Il en va d'autant plus ainsi que l'article 74/13 impose à l'administration de prendre plusieurs éléments en considération lors de la prise d'une décision d'éloignement, en les termes suivants :

« *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* »

Ainsi, si la partie adverse estimait qu'il n'y avait pas lieu de renouveler [son] séjour, encore lui appartenait-il d'examiner sa situation individuelle, d'une part, et de prendre notamment en considération son état de santé, d'autre part.

La décision attaquée viole manifestement les dispositions et principes repris au moyen. »

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche du moyen unique*, le Conseil rappelle que l'article 61/1/5 de la loi dispose comme suit : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. »

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse a bel et bien tenu compte des problèmes de santé de la requérante de sorte que son affirmation visant à soutenir le contraire en termes de requête manque en fait et vise en réalité à solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation. Qui plus est, en relevant que la requérante n'a validé que 35 crédits au terme de deux années académiques alors qu'elle aurait dû en obtenir au minimum 60 et en prenant en considération ses explications fournies dans le cadre du questionnaire « droit d'être entendu » pour en conclure que la requérante a fait preuve de négligence dans le choix de ses études et n'a apporté aucune preuve de nature à démontrer que son état de santé ne lui aurait pas permis de suivre ses cours et de présenter ses examens, il ne peut être raisonnablement soutenu que la partie défenderesse n'aurait pas respecté le principe de proportionnalité en refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour de la requérante, laquelle n'explique au demeurant pas en quoi la décision querellée serait disproportionnée.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche du moyen unique*, le Conseil observe que la motivation de l'ordre de quitter le territoire fait apparaître que la partie défenderesse a examiné la situation de la requérante au regard de l'article 74/13 de la loi, de son état de santé et de sa situation individuelle de sorte que son argumentaire manque en fait.

La deuxième branche du moyen unique n'est pas davantage fondée.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.
La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

V. DELAHAUT